



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations
classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au
dépôt d'un dossier de délocalisation du relais
vrac exploité par la Compagnie des Gaz de
Pétrole PRIMAGAZ sur le territoire de la
commune de SAINT PIERRE DES CORPS,
constituant une mesure supplémentaire du Plan
de Prévention des Risques Technologiques
devant être établi autour de cet établissement**

N° 20371

Le Préfet de l'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L. 515-8, L. 515-15, R. 515-39 à R. 515-49 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du relais vrac et du centre emplisseur exploité par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ et autour de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), et du Groupement Pétrolier de Saint Pierre des Corps (GPSPC Principal) sur le territoire des communes de SAINT PIERRE DES CORPS et de La VILLE AUX DAMES, prorogé par les arrêtés préfectoraux des 25 mars 2011, 5 octobre 2012, 11 avril 2014 et 5 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 complété les 6 février 2006, 25 juillet 2007, 15 janvier 2015 et 6 janvier 2016 autorisant la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié et son centre emplisseur à SAINT PIERRE DES CORPS ;

Vu l'étude de dangers du 15 décembre 2008 et ses compléments du 7 mai 2010 ;

Vu le courrier de la société PRIMAGAZ en date du 2 février 2015 transmettant l'estimation du coût lié à la délocalisation de son site de SAINT PIERRE DES CORPS ;

Vu le document intitulé «étude de vulnérabilité de PRIMAGAZ » réalisé par la société SOCOTEC et daté de mars 2015, présenté aux Personnes et Organismes Associés le 14 décembre 2015

Vu les comptes rendus établis à l'issue des réunions du groupe de travail des Personnes et Organismes Associés en date des 21 juin 2013, 14 décembre 2015, 29 février 2016 et 2 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 30 juin 2016 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ en date du 6 juillet 2016 ;

Vu le courriel adressé par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ sur ce projet en date du 22 juillet informant qu'aucune remarque n'était formulée ;

Considérant les enjeux présents dans le périmètre d'étude du PPRT (logements, activités, ERP,...) ;

Considérant le résultat des investigations complémentaires qui ont permis d'une part, de connaître la vulnérabilité des enjeux précités (sur le bâti, les infrastructures,...) et d'autre part, de déterminer l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles ;

Considérant que l'analyse de criticité réalisée dans les conditions prescrites à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 autour du site de Saint Pierre des Corps, conclut à une situation de non compatibilité des installations PRIMAGAZ par rapport à son environnement ;

Considérant que l'objectif principal du PPRT est de réduire les risques et de définir pour cela la solution la plus appropriée à la situation du dépôt de Saint Pierre des Corps ;

Considérant qu'au vu de ces investigations complémentaires, la délocalisation du site eu égard aux premières estimations faites par la société PRIMAGAZ peut être retenue comme une alternative à la mise en œuvre des mesures foncières du PPRT ;

Considérant que la délocalisation présenterait un coût global inférieur au coût des mesures foncières ;

Considérant que la délocalisation du site constitue une mesure supplémentaire de réduction des risques au sens de l'article L. 515-17 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 515-17 du code de l'environnement prévoit l'évaluation du coût des mesures supplémentaires ;

Considérant dès lors la nécessité de disposer d'un dossier technique relatif à la délocalisation du site afin que celui-ci soit joint au projet de PPRT devant faire l'objet de la concertation et de l'enquête publique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, dont le siège social est situé Tour Opus 12, 77 esplanade du Général de Gaulle, CS 20031, 92914 Paris La Défense Cedex, pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Saint Pierre des Corps au lieu dit « Les levées ».

Article 2 :

L'exploitant transmet dans un délai de deux mois à Monsieur le Préfet de l'Indre et Loire et à l'inspection des installations classées, un dossier technique de délocalisation du site de SAINT PIERRE DES CORPS.

Ce dossier comprend, pour le terrain retenu pour l'implantation d'un nouveau site de stockage de gaz de pétrole liquéfié et avec un niveau de précision permettant de s'assurer de la faisabilité sur le plan technique et financier et en tant que mesure supplémentaire :

- un dossier technique d'implantation, de type avant projet détaillée, des installations,
- les réponses proposées par l'exploitant pour répondre aux contraintes réglementaires d'implantation et d'exploitation, et aux contraintes liées à la maîtrise foncière,
- le coût de construction du dépôt en y incluant les travaux d'accès, les démarches préalables sur le plan foncier. L'exploitant précise la marge d'incertitude de son évaluation.

Ce dossier pourra ne pas préciser le site d'accueil définitif s'il n'a pas encore été arrêté, auquel cas un montant maximal de coût d'acquisition sera proposé par PRIMAGAZ.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 susvisé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et affiché pendant un mois en mairie de la commune de SAINT PIERRE DES CORPS et de LA VILLE AUX DAMES.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de l'Indre et Loire, dans deux journaux locaux.

Article 4 : Délai et voie de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et Loire, Madame la sénatrice-maire de SAINT PIERRE DES CORPS, M. le Maire de La VILLE AUX DAMES l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 28 juillet 2016

Le Préfet,

Louis LE FRANC